



Mouvement social international

«**Contrôle public**»

l'association n° W062016541

https://www.journalofficiel.gouv.fr/document/associations_b/202000280038Si

Annonce n° 38

Site officiel: <https://controle-public.com/>

Email: controle.public.fr.rus@gmail.com

Adresse : CS91036 111 bd. de la Madeleine,

06004 Nice CEDEX1. Domiciliation No 5257

Tel. +33 6 95 99 53 29

Tribunal de judiciaire de Nice

Place du Palais
06357 NICE cedex 4
04 92 17 70 00

accueil-nice@justice.fr

Le juge des Libertés et de la Détenition

Représentants

1. L'association «**Contrôle public**»
controle.public.fr.rus@gmail.com
2. L'association «**Contrôle public de l'ordre public**»
odokprus.mso@gmail.com
3. **M. Ziablitsev Vladimir et Mme Ziablitseva Marina**
Russie, Adresse: kiselevsk, région de Kemerovo, rue de Drujba, 19-3.
vladimir.ziablitsev@mail.ru

dans l'intérêt de M. Ziablitsev Sergei,
détenu, hospitalisé illégalement sans consentement
Hopital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie, adresse :
87 Avenue Joseph Raybaud, 06000 Nice
u.s.saintamedee@ahsm.fr

Objet : détention illégale dans un centre de détention, placement illégal dans un établissement psychiatrique sans consentement, traitement illégal sans consentement, violation du droit à la défense.

Contre :

1. Commissariat de police de Nice, Brigadier Chef de la police judiciaire enquêteur Mme DELUMEAU Angélique (adresse : 28 r Roquebillière, 06300 NICE)

2. Hopital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie, adresse : 87 Avenue Joseph Raybaud, 06000 Nice u.s.saintamedee@ahsm.fr

3. Préfet des Alpes-Maritimes

PLAINTÉ CONTRE LA VIOLATION DU DROIT A LA LIBERTÉ ET SÛRETÉ DE LA PERSONNE

1. Le 18.03.2018 M. ZIABLITSEV S. a quitté la Russie en raison d'une menace de privation illégale de liberté et de traitement inhumain résultant de la falsification d'une procédure pénale pour activités de défense des droits de l'homme. Le 18.03.2018 il a quitté la Russie avec sa famille - sa femme et ses 2 jeunes enfants et le 19.03.2018 ils sont arrivés à Nice en France, où ils ont demandé l'asile.

2. Le 18.04.2019, sa femme a décidé de retourner en Russie, insatisfaite de la vie d'un demandeur d'asile en France. Lorsqu'elle a exprimé son intention de quitter la France et de prendre les enfants, M. ZIABLITSEV S. s'est opposé catégoriquement à l'enlèvement des enfants, de quoi informer les autorités françaises.

Cependant, mme Zyablitseva G. a enlevé les enfants de M. ZIABLITSEV S. à une date inconnue (peut-être le 20.04.2019) en Russie avec la complicité de l'OFII et par le biais de la tromperie (§ 78 de l'Ordonnance de la 09.07.09, l'affaire Mooren v. Germany»). En conséquence, l'article 3 de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants a été violé par l'OFII et par Mme Zyablitseva G.

M. ZIABLITSEV S. n'a pas obtenu de protection de la loi en France, bien qu'il ait déposé de nombreuses plaintes devant les tribunaux. Cela indique une violation des dispositions interdépendantes des articles 2, 12 de la déclaration universelle, 17, paragraphe 2, 26 du pacte, 20 et 21 de la Charte.

3. Le 18.04.2019, le directeur de l'OFII a cessé de conditions matérielles de l'accueil de M. ZIABLITSEV S. **en violation** des normes interdépendants –l' art. 17 de la déclaration Universelle, art. 1 du Protocole no 1 à la Convention, art. 17 de la Charte, de la Directive (UE) N°2013/33/UE du parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013.

En conséquence, il a été viré dans la rue sans moyens de subsistance en violation de l'art. 12 de la déclaration Universelle, art. 17 du Pacte, art. 8 de la Convention.

La raison en est que, à Nice, les demandeurs d'asile célibataires ne bénéficient pas d'un logement. Par conséquent, dès que l'OFII a illégalement envoyé sa femme et ses enfants en Russie, il a été privé **de tous ses droits le même jour**. Le prétexte de la privation de M. ZIABLITSEV S. de tous les droits, ainsi que de tous les moyens de subsistance apparut délibérément est une fausse dénonciation de la collaboratrice de l'association, qui avait fourni des logement parmi les demandeurs d'asile. Elle l'a faussement accusé de comportement violent en raison de relations hostiles. Il a présenté la preuve d'une fausse dénonciation à presque toutes les autorités françaises.

4. A la suite, aucun organe du pouvoir d'état, en violation de la p. 3 de l'art. 2 du Pacte, art. 9 de la Déclaration sur le droit, l'art. 13 de la Convention, p. 2 art. 41 de la Charte, n'a pas examiné les arguments et la demande de M. ZIABLITSEV S. sur une fausse dénonciation

envers lui et n'a pas enquêté sur les éléments de preuve de cette dénonciation, bien que les décisions du pouvoir soient prises sur cette base et sans évaluation sur le sujet de la recevabilité et de son authenticité, ce qui est inacceptable en vigueur de l'art. 8 de la déclaration Universelle, p. 1 de l'art. 14 du Pacte, p. 1 art. 6 de la Convention, p. 1 art. 47 de la Charte. En outre, plus il insistait pour présenter ses preuves et ses demandes, plus les autorités résistaient à éliminer l'injustice commise. Déposé pour la troisième fois le 21/02/2020 devant le tribunal de Nice, la plainte sur le délit – dénonciation calomnieuse – n'a pas été examinée à ce jour.

5. Depuis avril 2019 à ce jour (c'est-à-dire pendant 15 mois) M. ZIABLITSEV a interjeté appel dans les tribunaux de la France la privation illégale de tous moyens de subsistance, ce qui prouve la violation par les autorités le droit international et la violation de son droit à ne pas être soumis à un traitement inhumain et dégradant interdit de l'art. 5 de la déclaration Universelle, art. 7 du Pacte, art. 3 de la Convention, art. 4 de la Charte.

Cependant, les tribunaux français ont créé une pratique ambivalente, n'appliquant que celle où il n'y a pas d'arguments raisonnables des requérants qui devraient être examinés. C'est-à-dire qu'en France, le principe de la sécurité juridique est clairement violé, bien qu'il soit garanti par les exigences interdépendantes de l'article 2, paragraphe 3, article 14 du pacte, paragraphe 1, article 6, article 13 de la Convention. (§§ 105, 116, 122, 123, 126 – 129, 132, 134, 135 de l'Arrêts du 29 décembre 16 dans l'affaire de la paroisse gréco-catholique de Lupeni et autres C. Roumanie", § 53, 54 et 56 de L'Arrêt de la CEDH du 30 avril 1919 dans l'affaire Aksis et Autres C. Turquie).

6. Dans la même période, les tribunaux internationaux ont émis des décisions sur l'irrecevabilité de la privation de demandeur d'asile, du droit à un niveau de vie décent, même sur une période temporaire, parce que cela implique une violation de l'art. 25 de la déclaration Universelle, art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, art. 17 du Pacte, art. 8 de la Convention, art. 34 de la Charte (Considérations КПЭСКП de 05.03.20, l'affaire de «Rosario Gómez-Limón Pardo v. Spain», Décision de la Grande chambre de la Cour européenne de 19.03.19, l'affaire Abubacarr Jawo v. Germany» et «Baki Ibrahim and Others v. Germany» et de 12.11.19, l'affaire Haqbin v. Belgium», l'arrêt de la CEDH du 02.07.2020 dans l'affaire N. H. et autres c. France»).

M. ZIABLITSEV a exigé que les juges français appliquent cette jurisprudence à son égard, mais ils lui l'ont illégalement refusé en violation de l'art. 8 de la déclaration Universelle, p. 1 l'art. 14 du Pacte, p. de p. 1 – 3 de l'art. 9 de la Déclaration sur le droit, p. 1 art. 6 de la Convention, p. 1 art. 47 de la Charte. C'est pourquoi les décisions prises n'avaient aucun fondement juridique et ne contiennent pas de lien entre des faits établis, la loi applicable et à l'issue de la procédure, ce qui représente, en fait, le «dénier de justice» (§ 27 de l'arrêté du 09. Dans l'affaire Andelkovic C. Serbie).

C'est-à-dire, les autorités de la France l'ont délibérément humilié et continuent de l'exposer à un traitement inhumain et dégradant interdit de l'art. 5 de la déclaration Universelle, art. 7 du Pacte, art. 3 de la Convention, art. 4 de la Charte, qui est installée énumérées actes judiciaires

10. En raison de l'activité de défense des droits de l'homme de M. ZIABLITSEV, les demandeurs d'asile russophones ont commencé à s'adresser à lui, car les Autorités françaises ne respectent pas les obligations internationales en matière de garantie de conditions de vie décentes pour les demandeurs d'asile. Les familles avec enfants peuvent vivre sans logement pendant des semaines, le demandeur seul peut ne pas offrir de logement du tout, l'allocation est au mieux versée 45 jours après l'enregistrement de la demande, indépendamment de la vulnérabilité des demandeurs. Face à de nombreux dysfonctionnements dans l'activité des organes du pouvoir, M. ZIABLITSEV a commencé à conseiller des demandeurs d'asile, ce qui a été accueilli négativement de la côté des juges du tribunal administratif de Nice. Leur relation avec M. ZIABLITSEV est devenu hostile (p. 2.22 Considérations du COMITÉ de 06.04.18, l'affaire

11. En juin 2020, l'Association «Contrôle public» a été enregistrée aux fins de la protection des droits de l'homme, dont le président est devenu le requérant. (application)
12. Afin de se protéger contre les fausses accusations, il a toujours enregistré des enregistrements audio ou vidéo de l'infraction et ses communications avec les représentants des autorités publiques. Mais dans les tribunaux administratifs de la France, il y a une pratique illégale des interdictions d'enregistrement audio et vidéo **des audiences publiques** où examinent les différends avec les autorités et les personnes chargés des fonctions publiques.

C'est la violation cynique de la interdépendants les exigences p 3 l'art. 2, p. 1 l'art. 14, p. 2 art. 19 du Pacte, p. de p. 1 à 3 de l'art. 9 de la Déclaration sur le droit, p. 1 c. 6, art. art. 10, 13 de la Convention, qui plus est entièrement expliqué dans Vidéo9 (<https://clc.to/ezpr1A>).

13. En conséquence, toutes les décisions judiciaires dans ses affaires ont été fondées sur des arguments truquées par les juges. Bien que le requérant ait joint à ses pourvois en cassation des enregistrements vidéo pour prouver que les juges avaient commis des irrégularités et déformé les circonstances du procès, le Conseil d'Etat n'a jamais réagi de manière adéquate et a dissimulé les abus commis par les juges. Dans ce cadre, les activités de M. ZYABLITSEV sur l'enregistrement des fonctionnaires ont provoqué la haine envers lui de la part des autorités.
14. En mars 2020, M. ZYABLITSEV a été convoqué par Brigadier Chef de la police judiciaire de l'enquêteur Mme DELUMEAU Angélique dans le cadre d'une enquête. Il a écrit une demande à l'enquêteur pour l'informer des raisons de la convocation afin de se préparer. Cependant, une demande a été laissée sans réponse. En raison de la pandémie, la convocation a été annulée.
15. Au cours de cette période, M. ZYABLITSEV a passé les nuits dans le centre Accueil de nuit. Mais depuis le 17.07.2020, il a été laissé sans abri pour ses activités de défense des droits de l'homme, parce qu'il a enregistré sur vidéo les agissements illégaux d'un agent de sécurité du centre comme preuve
16. M. ZYABLITSEV a systématiquement envoyé au préfet et à l'OFII du département des courriels lui demandant de lui fournir, en tant que demandeur d'asile, un logement, conformément aux paragraphes 1, 6, 9 de l'article 18 de la Directive 2013/33/ce, et a également appelé le service 115.

Le mois dernier, il a passé les nuits dans la forêt et a enregistré des vidéos de son mode de vie, qui lui a été fourni par les autorités françaises, en violation des obligations internationales.

Ces preuves d'une violation de ses droits, il a présenté dans le tribunal administratif et au Conseil d'Etat, qui ont refusé de traiter ses plaintes de la façon criminelle notoirement faux déclarant explicitement irrecevables en raison de «*l'absence de violation de ses droits*».

Cependant, M. ZYABLITSEV a déposé une demande d'indemnisation contre l'Etat, que les tribunaux français retardent, ainsi qu'une requête auprès du Comité des droits sociaux et économiques (Dossier 176/2020) et il recueille et soumet ces preuves vidéo aux instances.

La violation de l'art. 3 de CEDH

<https://www.youtube.com/playlist?list=PLiA4UFe2CxPL6HK7Ugx4GpbrCBD9ES8zl>

Mais ces vidéos prouvent non seulement la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais aussi les responsables de l'état qui violent la Convention.

Par conséquent, la collecte d'informations par enregistrement vidéo à des fins légitimes, dans l'intérêt public, est une activité légitime et raisonnable ayant pour but de dénoncer les abus.

Les statuts de l'Association «Contrôle public» agréée par la préfecture contiennent ce point d'activité. Cela confirme la légitimité de l'activité de M. ZYABLITSEV.(annexe 4)

Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes

CONTRÔLE PUBLIC.

Objet : contrôler et lutter contre la corruption au sein des pouvoirs publics et des organisations exerçant des fonctions publiques y compris dans les organisations internationales ; étudier, débattre et formuler un avis sur le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, tant en droit qu'en pratique, et sensibiliser le public à ces questions par ces moyens et d'autres moyens appropriés ; développer, avoir des débats et reconnaissance de nouvelles idées et de nouveaux principes relatifs aux droits de l'homme ; représenter dans les organes pouvoirs, ainsi qu'aux organismes s'occupant des affaires publiques et des défenses des droits de l'homme, de critiques et propositions touchant l'amélioration de leur activité et d'attirer l'attention à tout aspect de leur travail qui risque d'entraver ou empêcher la promotion, la protection et la mise en œuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; utiliser tous les moyens légaux, y compris les enregistrement vidéo, pour rendre les activités des personnes publiques transparentes ; publier, diffuser libres des opinions, des informations et des connaissances sur l'ensemble des droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales ; aider les étrangers à exercer leurs droits et libertés fondamentaux garantis par les traités internationaux

Siège social : 111, boulevard de la Madeleine, 06004 Nice cedex 1.

Date de la déclaration : 6 juillet 2020.

17. En août 2020, le requérant a reçu une nouvelle convocation de la enquêteuse Mme DELUMEAU Angélique. Il a réitéré sa demande de défense. Mais Mme DELUMEAU Angélique n'a pas réagi. (annexe 5)

Quand il est arrivé à la police le 12 août et entré dans le bâtiment, il s'est rendu compte qu'on avait l'intention l'arrêter, car deux policiers l'ont approché pour l'escorter. Dans le bureau de l'enquêteur, il a reçu 3 feuilles en russe sur ses droits. Quand il a voulu les consulter à l'aide de ses moyens techniques, c'est-à-dire les prendre en photo, l'enquêteuse lui a pris à la fois le téléphone et les feuilles elles-mêmes, ce qui constitue un abus de pouvoir manifeste avec la menace de violence et la falsification de preuves dans l'affaire.

Ainsi, en violation du paragraphe «a» de l'article 6 de la Déclaration de droit, du Principe 13 de l'Ensemble de Principes pendant la détention (paragraphe h de l'article 2 de la directive 2013/33/ce), tous les droits et les modalités de leur exercice **n'ont pas été expliqués au détenu.**

Il a ensuite été emmené dans une cellule du centre de détention provisoire sans explication. Il a demandé (annexe 13)

- avocat (§§ 53 – 57, 61 – 65 Décisions du 17.07.18 dans l'affaire Fefilov V. Russia, § § 148, 151 - 170 Décisions du 11.12.18 dans l'affaire Rodionov V. Russia»),
- liens avec le défenseur élu – son Association,
- un document sur les motifs de la détention (art. 60 de l'Ordonnance du 31 décembre 17 dans l'affaire Vakhitov et Autres C. Russie).

Toutes les exigences légitimes du détenu ont été ignorées, ce qui est de l'arbitraire cynique et de la corruption en conséquence de la confiance dans l'impunité et de la permissivité (*lignes Directrices pour combattre l'impunité des violations flagrantes des droits de l'homme, adoptées 30.03.11 g par le Comité des Ministres*).

21. Après 10 heures un détenu s'est entretenu avec l'avocat, l'interprète et l'enquêteur au sujet de sa détention et de la violation du droit de communiquer avec le conseil élu, puisque l'accès à tous ses documents était contenu par le représentant de l'Association Ivanova I. L'enquêteur Mme DELUMEAU Angélique en violation de la p. 4 de l'art. 9 de la Directive 2013/33/UE, n'ayant remis au demandeur **aucun document**, ne s'explique pas les raisons de sa détention, ne précisant commis une infraction, dont il est accusé, a déclaré à propos de son interrogation.

Il a exigé le respect de ses droits à la défense et du droit de savoir de quoi il était accusé, c'est - à-dire le respect des paragraphes 3 a), b) de l'article 14 du pacte et des paragraphes 3 a) à C) de l'article 6 de la Convention. Ces exigences ont été ignorées. L'avocat, sans donner de fondement légal, ce qui a prouvé son incompétence, a «expliqué» que l'accusation était d'avoir enregistré une vidéo au tribunal administratif en novembre 2019. À la question « Quelle loi a été violée dans ce cas et quel article du code pénal m'est imputé? », l'avocat n'a pas répondu.

En raison de ses exigences de respecter ses droits à la défense, l'enquêteur a mis fin à l'enquête et l'a emmené en cellule.

Imposé avec la violation de la sp sp 3 «b», «d» art. 14 du Pacte, p. 3 «c» de l'art. 6 de la Convention, l'avocat était d'accord avec toutes les violations des droits de «l'accusé (e)» (§22 de l'Arrêt de la 27.02.18, l'affaire Shvedov and Others v. France», §§ 71, 181 – 184, 192 l'Arrêt de la 05.02.19, l'affaire Utvenko and Borisov v. France»), ses demandes de communiquer avec la défenseur élu le et d'aviser de la détention du requérant, personne n'a été exécuté.

C'est-à-dire que «... les autorités n'ont pas pu démontrer l'efficacité pratique du traitement des plaintes par les requérants auprès des autorités publiques (...). ... "(§41 de l'Arrêt de la CEDH du 17 juillet 18 dans l'affaire Fefilov C. Russie)

«Les demandeurs placés en rétention sont informés immédiatement par écrit, dans une langue qu'ils comprennent ou dont on peut raisonnablement supposer qu'ils la comprennent, des motifs du placement en rétention et des procédures de recours contre la décision de placement en rétention prévues par le droit national, ainsi que de la possibilité de demander l'assistance juridique et la représentation gratuites.» (art. 9, par.4, de la Directive 2013/33/ce).

« 6. En cas de contrôle juridictionnel de la décision de placement en rétention prévu au paragraphe 3, les États membres veillent à ce que les demandeurs aient **accès à l'assistance juridique et à la représentation gratuites**. Ceci comprend, au moins, la **préparation** des actes de procédure requis et la participation à l'audience devant les autorités judiciaires au nom du demandeur. L'assistance juridique et la représentation gratuites sont fournies par des personnes dûment qualifiées, reconnues ou habilitées par le droit national, dont les intérêts n'entrent pas en conflit ou ne sont pas susceptibles d'entrer en conflit avec ceux du demandeur.» (art. 9, par.6, de la Directive 2013/33/ce).

«13 (...) Ces mesures comprennent, en particulier, l'enregistrement dans le registre officiel des personnes en détention, **le droit des détenus d'être informés de leurs droits, le droit de recevoir rapidement indépendante de l'aide juridique**, indépendante des soins médicaux et **entrer en contact avec les parents**, la nécessité de la présence d'impartialité de l'appareil judiciaire» (Observation générale No 2: Application de l'article 2 par les États parties, CAT/C/GC/2, 24 janvier 2008)

L'activité d'un avocat imposé n'était manifestement pas conforme aux exigences énoncées et créait en soi systématiquement des conflits d'intérêts.

22. Pour avoir exigé de respecter ses droits dans la procédure pénale, l'enquête a été déclenchée par un médecin psychiatre qui, après avoir parlé à M. ZYABLITSEV. **sans interprète**, a déclaré qu'il souffrait de (art. 19 de la Convention des Nations Unies contre la corruption). À la question de M. ZYABLITSEV, qui a lui-même **une formation médicale supérieure**: «En quoi cela s'exprime-t-il?» le médecin a refusé de répondre. En conséquence, M. ZYABLITSEV a été conduit vers 19 heures dans un hôpital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie.

Il est évident que l'activité criminelle du "psychiatre" était à la fois biaisée et non impartiale, et donc corrompue par nature: *par leurs fruits, vous les reconnaissez* (15, 16, 20 du chapitre 7 MT.) et «*devine le secret par l'évidence*» (SOLON).

23. À l'hôpital, la médecin-psychiatre n'a pas découvert que l'état de M. ZYABLITSEV nécessite un suivi psychiatrique d'hospitalisation. Elle lui a laissé appeler par téléphone son défenseur élu et pour la première fois depuis la détention, il a pu signaler qu'il avait été privé de liberté pour une accusation inconnue. La psychiatre a expliqué à son défenseur élu que M. ZYABLITSEV devra passer la nuit à l'hôpital car il a été emmené par la police et pour cette raison, elle ne peut pas le laisser partir.

Par la suite, toutes ses actions à son égard ont également montré qu'elle n'avait enregistré aucune anomalie de sa psyché dans le dossier médical.

Elle a posé des questions à Mme Gurbanova I. sur les circonstances de la vie du M. ZYABLITSEV en France, a compris les problèmes et les différends avec les autorités. Elle a ordonné de le placer dans une chambre pour une personne, et l'a traité avec bienveillance. Il lui a demandé de mettre une table dans sa chambre pour pouvoir travailler derrière lui. Cette demande a été acceptée. Le même soir, il a enregistré par vidéo son récit de toutes les violations de la loi commises contre lui au cours de la journée, ainsi que toutes ses impressions stressantes de la détention dans la cellule du centre de détention et de l'enquête. Cette vidéo a également été réalisée par conseil de son défenseur élu dans le but d'enregistrer son état mental actuel, qui ne nécessitait pas d'hospitalisation.

À l'hôpital, il a reçu pour remplir les papiers de soi-disant d'informer sur ses droits et un formulaire de la désignation d'une personne de confiance. Cependant, en violation de p.. 1 Principe 12 Principes protection des malades mentaux personnes et l'amélioration des soins psychiatriques (ci - après-principes), p. p. 1, 3 de l' article 22, article 33 Recommandations personne n'a été expliqué **tous ses droits et la procédure de leur mise en œuvre** par écrit, qui a servi de base pour leur violation ultérieure.

Étant donné que la lecture des documents a eu lieu avec le représentant de l'Association, mme Gurbanova, elle a attiré son attention sur le fait qu'il n'avait pas reçu la décision de la personne qui avait facilité son hospitalisation sans consentement, mentionnée dans la fiche d'information. Il l'a noté dans une fiche d'information. (annexe 7)

Plus tard, il a demandé à l'infirmier pour cette décision, qui, après avoir regardé la base de données dans l'ordinateur, a dit qu'il n'y avait pas de la décision et il devrait le demander le lendemain au personnel.

Ses exigences pour délivrer une décision pour une hospitalisation sans constatement n'ont pas été remplies, même le lendemain. Cependant, sans une telle décision, il n'y avait pas de motifs légitimes pour que les psychiatres ont violé son droit à la liberté et à l'intégrité personnelle.

C'est pour cette raison qu'il a refusé de contacter le psychiatre « Frey » sur le sujet de ses interrogations le lendemain, d'autant plus qu'elle ne lui inspirait pas confiance par ses actions et ses tentatives de porter atteinte à ses droits légaux d'une personne privée de liberté dans un établissement psychiatrique.

Il a indiqué en tent que une personne de confiance l'Association «Contrôle public» et sa représentante Mme. Gurbanova I. (annexe 1)

24. Comme M. ZYABLITSEV avait un téléphone avec internet, il pouvait consulter les membres de l'Association pendant la journée, prendre des mesures pour sa protection. (annexes 1-3)

Depuis qu'on lui a annoncé oralement que l'accusation était liée à une vidéo au tribunal en novembre 2019, l'Association a préparé les documents pour les psychiatres qui prouvaient que M. ZYABLITSEV avait une formation médicale supérieure, des activités de défense des droits de l'homme, l'absence de troubles mentaux, le traitement inhumain de la part des autorités, de nombreux recours devant les tribunaux et le Comité des droits économiques et sociaux. Tous ces documents ont été envoyés à l'adresse électronique de l'hôpital pour être joints au dossier médical.

Il convient de noter que tous les produits écrits de M. ZYABLITSEV reflètent la dynamique de son état mental au moment de la rédaction et doivent donc être pris en compte dans la décision concernant son état mental (principe 18, par.5, principe 19, par. 2). Cela découle du fait que le trouble mental se manifeste par un trouble de la pensée ou un comportement inadéquat.

Le trouble de la pensée est établi par le discours du patient (écrit et oral). L'inadéquation du comportement doit être enregistrée par vidéo. Par conséquent, M. ZYABLITSEV a insisté sur l'admission de sa documentation écrite et l'enregistrement de ses actions par pour ajuter au dossier médical au but d'exclure les diagnostics falsifiés injustifiés.

L'organisation de défense des droits de l'homme MOD OKP, dont le membre était M. ZYABLITSEV en Russie, a concentré son activité publique sur la lutte **contre la psychiatrie punitive**. Par conséquent, il était parfaitement formé sur les moyens de falsifier les diagnostics psychiatriques et les moyens de se protéger contre ces falsifications. <https://odokp.ru/node/16>

De toute évidence, l'enregistrement vidéo et audio sont **les seuls** moyens objectifs contre les fausses conclusions et accusations. Par conséquent, M. ZYABLITSEV utilise **raisonnablement** cet outil comme **moyen de protection**, c'est-à-dire à des fins légitimes. Mais il est poursuivi pour cela clairement à des fins illégales, plus que corrompues.

Dans cette affaire, les enregistrements de M. ZYABLITSEV et le refus d'enregistrer la communication avec lui par la psychiatre «Frey» sont des **preuves de falsification de son diagnostic à des fins de corruption**.

25. Le 13.08.2020 M. ZYABLITSEV a été invité à s'entretenir avec une psychiatre «Frey». Il a demandé à appeler un interprète et d'un avocat, ainsi que de délivrer un document, sur la base de laquelle il est privé de liberté dans un hôpital psychiatrique. Le document n'a pas été délivré, la psychiatre a oralement indiqué qu'il s'agissait d'un «arrêté du préfet du département». Lorsque l'interprète est apparu, il a été invité à nouveau à la conversation. Il n'y avait pas d'avocat, bien qu'en tant que détenu et privé de liberté dans un hôpital psychiatrique, il a insisté sur l'invitation d'un avocat. Il visait également à empêcher la falsification de l'avis psychiatrique.

Il a insisté pour que les psychiatres expliquent les raisons de l'ingérence dans son intégrité personnelle. Il s'est avéré que les psychiatres ont reçu le dossier de la police à la poursuite de son géré par l'enregistrement d'une vidéo au tribunal administratif, **qui s'est avérée la légitimité de l'action du demandeur et les activités illégales du tribunal administratif en général.**

Il a demandé des éclaircissements sur la loi qu'il avait enfreinte et de l'informer du dossier car **aucun document** ne lui avait été remis depuis son arrestation. La psychiatre a illégalement refusé de le faire.

Il a demandé à la psychiatre de prendre connaissance de tous les documents envoyés au dossier médical sous forme électronique, car ils reflétaient toute sa position et sont les preuves de son absence de trouble de la pensée (c'est-à-dire de faux jugements). Elle a dit qu'elle ferait connaissance plus tard. (annexe 8)

Par téléphone il a consulté avec sa personne de confiance Mme Gurbanova, indiquée dans le formulaire. La psychiatre « Frey » a opposé avec insistance qu'il lui est interdit, violant d'art. 5 du Pacte, art. 17 de la Convention, art. 54 de la Charte et des fonctionnaires d'autorité (§§ 166 - 167 de l'Arrêt de la CEDH de la 28.11.17, l'affaire « Merabishvili v. Georgia »), et en créant un conflit d'intérêts.

Elle a violé p.p. 2, 3 du Principe 12, p. 1 «c» du Principe 13, p. 1 Principe 18 des Principes en exigeant d'éteindre le téléphone.

Par exemple :

Principe 12 Notification des droits

1. Dès son admission dans un service de santé mentale, tout patient doit être informé dès que possible, sous une forme et dans un langage qu'il peut comprendre, de tous ses droits conformément aux présents Principes et en vertu de la législation nationale, et cette information sera assortie d'une explication de ces droits et **des moyens de les exercer**.

M. ZYABLITSEV a expliqué qu'il **a le droit** pour que la personne de confiance a participé dans la conversation, ce qui lui garanti p. 3 le Principe 11 de Principes, d'autant plus en l'absence d'un avocat. De plus, ce droit a été indiqué dans la fiche d'information de l'hôpital qui lui a été délivrée : « *la personne de confiance peut assister à tous les entretiens médicaux si vous le souhaitez* »

Elle a demandé « si la personne de confiance comprend-elle le français? » et, ayant reçu une réponse positive, elle **a refusé de s'entretenir avec lui** à la participation de sa personne de confiance. Qu'est-ce que cela indique? Il s'agit de l'intention de falsifier un diagnostic psychiatrique en l'absence de témoins.

Cet intention, elle l'a prouvé par le refus d'enregistrer la communication de M. ZYABLITSEV avec elle par vidéo ou un enregistrement audio pour compléter le dossier médical.

Dans le même temps, elle s'est faussement référée au secret médical, bien que ce secret et son ordre appartiennent à M. ZYABLITSEV. C'est-à-dire que la psychiatre a toujours triché et a clairement pour but de falsifier des documents médicaux. Réalisant que M. ZYABLITSEV l'empêchait de le faire, elle a arrêté un rendez-vous.

En conséquence, la psychiatre « ... n'a examiné aucune des exigences légales..., a créé des situations stressantes et a ouvertement violé la loi » (p. 13.10 *Considérations du COMITÉ de 06.04.98, l'affaire Victor P. Domukovsky and Others v. Georgia*)

Par conséquent, il a lui-même fixé son état et les événements de la journée
<https://youtu.be/zRRf4gBNPuI>

26. Après l'exécution décrite, M. ZYABLITSEV est retourné dans sa chambre et a continué à faire ses affaires en utilisant Internet et le téléphone, sans déranger personne, sans contact avec personne dans cet hôpital.
27. Trois heures plus tard, une équipe du personnel de l'hôpital est entrée dans sa chambre avec un équipement spécial pour la fixation des malades mentaux dans un état agressif. M. ZYABLITSEV a immédiatement appelé sa personne de confiance et a signalé l'arbitraire qui se produisait contre lui.

Sur les questions de M. ZYABLITSEV et la représentante sur les raisons de l'application à lui des mesures de contrainte physique et d'intimidation psychologique, le psychiatre «Frey» a clairement répondu : «Je vous ai déjà dit ce matin que sur ordre du préfet»

Appele le 13 août 2020 avant de lui appliquer des mesures de contrainte
<https://youtu.be/rzuGnf9pjz8>

Puis ils ont pris le téléphone de M. ZYABLITSEV. Un lien entre lui et les personnes de confiance est rompu dès 17: 15 13.08.2020, en violation du paragraphe 1 «c» du Principe 13 du Principes. L'administration de l'hôpital n'est pas notifié les personnes de confiance à aucune action contre M. ZYABLITSEV et n'a fourni aucun document.(annexes 9, 10)

28. Comme le préfet n'est pas un médecin- psychiatre, il ne pouvait pas ordonner l'utilisation de moyens psychiatriques spécifiques à l'égard de M. ZYABLITSEV.
Par conséquent, le psychiatre «Frey» a prononcé **un faux jugement** qui indique des signes de son trouble mental.

«Principe 16 Placement d'office

1. Une personne a) ne peut être placée d'office dans un service de santé mentale; b) ou, ayant déjà été admise volontairement dans un service de santé mentale, ne peut y être gardée d'office, **qu'à la seule et unique condition qu'un praticien de santé mentale qualifié et habilité à cette fin par la loi** décide, conformément au Principe 4, que cette personne souffre d'une maladie mentale et considère :

a) Que, en raison de cette maladie mentale, **il y a un risque sérieux de dommage immédiat ou imminent pour cette personne ou pour autrui;**»

Il est évident que le préfet n'est pas un tel spécialiste conformément aux principes et à ses attributions officielles.

Mais il est également évident que le psychiatre «Frey» n'est pas un spécialiste qualifié comme elle ne connaît pas les lois, les règles de son propre hôpital, a peur d'enregistrer sa conversation avec le patient, ce qui prouve l'incertitude de ses qualifications ou de ses objectifs, contraires à la loi.

Étant donné que M. ZYABLITSEV ne représente aucune réclamation d'un risque sérieux de dommage immédiat ou imminent pour **pour autrui** et n'a jamais représenté, le psychiatre a falsifié certains documents médicaux en secret de M. ZYABLITSEV et de ses représentants afin de le blesser au profit du préfet, qui a décidé de le placer dans un hôpital psychiatrique au lieu de mettre fin à la violation du droit fondamental du demandeur d'asile à des conditions de vie décentes et arrêter le flux de ses plaintes au préfet et contre les autorités.

En outre, il convient de noter que dans cette norme internationale, l'hospitalisation est autorisée en cas d'atteinte ou de menace à la sécurité **physique** de la vie et de la santé d'autrui.

Recommandation Rec(2004)10 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux

Article 18 – Critères pour le traitement involontaire

Sous réserve que les conditions suivantes sont réunies, une personne peut faire l'objet d'un traitement involontaire :

- i. la personne est atteinte d'un trouble mental ;
- ii. l'état de la personne présente **un risque réel de dommage grave pour sa santé ou pour autrui** ;
- iii. **aucun autre moyen** impliquant une intrusion moindre pour apporter les soins appropriés n'est disponible ;
- iv. **l'avis de la personne concernée a été pris en considération.**

Il s'ensuit que

- 1) M. ZYABLITSEV est en bonne santé mentale jusqu'à ce que le psychiatre Frey n'a pas prouvé le contraire, mais elle ne peut pas le prouver, car elle n'enregistre pas par vidéo comportement et discours de M. ZYABLITSEV et falsifie ses conclusions qui ne peuvent pas **être vérifiées.**

Par exemple, si elle écrit dans les documents que le 13/08/2020 le personnel médical lui a appliqué des mesures de contrainte parce qu'il avait un comportement agressif, et non parce qu'elle a abusé des pouvoirs dans l'intérêt du préfet, alors ce **sera la falsification des documents** médicaux.

Dans le même temps, M. ZYABLITSEV et ses représentants ont un enregistrement audio et vidéo du 13/08/2020 **prouvant son comportement absolument normal** et les abus, ainsi que l'incompétence de la psychiatre Mme «Frey».

- 2) Étant donné que le préfet a le pouvoir d'agir dans l'intérêt d'**autrui**, il ne pouvait pas, en principe, perdre la décision sur le placement involontaire de M. ZYABLITSEV en psychiatrie dans le cadre de **l'accusation** d'enregistrer de la vidéo au tribunal, car cela ne nuit pas **un risque réel de dommage grave pour sa santé ou pour autrui**, comme prévu par ces recommandations.
- 3) Il existe d'autres moyens de mettre fin aux enregistrements vidéo de M. ZYABLITSEV par les autorités :
 - a) ils sont tenus de respecter les lois
 - b) l'état doit fournir un enregistrement vidéo de la communication des fonctionnaires avec les citoyens
 - c) l'état doit garantir la responsabilité sans discrimination en cas d'infraction à la loi
 - d) l'état doit garantir le droit de l'homme choisir à sa discrétion moyen de défense légitime

- 4) Il n'a pas donné son consentement, n'a reçu aucun document officiel, n'a reçu de réponse d'aucun fonctionnaire quelle loi il a violé, à qui les droits et intérêts légitimes, quel est le danger de son enregistrement au degré de placement dans un hôpital psychiatrique ou dans un centre de détention ?

Par exemple, au TGI de Nice, il tient toujours un enregistrement vidéo lorsqu'il communique avec des greffiers afin d'enregistrer les preuves de la présentation des documents, de ses demandes au personnel du greffe et de leur exécution ou non. Le personnel ne discute pas, réagit calmement. Aucune poursuite pénale pour la vidéo au TGI n'a été engagée.

20/07/20-12, TGI <https://youtu.be/2SgaRg3XwnM>

Parce que l'affaire pénale a été engagée sur le fait de l'enregistrement vidéo en novembre 2019, mais n'a pas été engagée pour toutes les autres vidéos (jusqu'en novembre, après novembre), il s'agit alors d'une erreur de qualification d'événement explicite. Vidéo au TA de Nice :

<https://youtu.be/2JuESQcmOws>

<https://youtu.be/9cPTTEtKNh0>

<https://youtu.be/9syO8VvWEa8>

https://youtu.be/kEP2Um_rJul

La psychiatre incompétent Mme «Frey» n'a pas pu répondre à la question de M. ZYABLITSEV savoir quelle loi il a violée et quel article pénal lui est imputé, mais sur la base de son ignorance, elle lui a «diagnostiqué» un trouble mental. Mais c'est exactement ce que sont les faux jugements, qui sont le signe d'un trouble de la pensée.

Mais peut-être que le tribunal doit d'abord examiner les accusations criminelles et prouver la violation de la loi par M. ZYABLITSEV ?

À ce stade, il est évident pour tout profane psychiatrie, mais des personnes tout simplement raisonnables que l'enregistrement vidéo dans n'importe quel endroit **accessible au public** ne présente aucun danger pour d'**autrui** surtout pour leur santé.

Donc, il n'y avait **aucun motif légitime** de le priver de sa liberté ni dans un centre de détention ni dans un hôpital psychiatrique.

C'est probablement pour cette raison qu'il n'a reçu **aucun document**, qu'il s'agit de corruption et de substitution de logement pour le demandeur d'asile à une cellule dans un centre de détention ou une chambre dans un hôpital psychiatrique **afin de bloquer ses plaintes**.

Mais non seulement cela n'est pas équivalent, mais cela viole encore plus ses droits de demandeur d'asile et continue de le soumettre à des traitements inhumains et dégradants.

Étant donné que le placement dans un hôpital psychiatrique sans consentement d'une personne ne devrait être effectué que par **une décision remise** à l'hôpital psychiatrique et à la personne elle-même, et que M. ZYABLITSEV n'a reçu aucune décision, l'hôpital n'avait pas le droit légal d'appliquer aucune mesure contre lui. Par conséquent, il y avait un arbitraire - la violation du principe 5, p.p. 1, 2, 6, 11 du principe 11 du Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé

Principe 5 Examen médical

Nul ne sera astreint à subir un examen médical pour déterminer s'il est ou non atteint de maladie mentale, si ce n'est en application **d'une procédure autorisée par la législation nationale.**

Principe 16 Placement d'office

2. La mesure de placement ou de maintien d'office est prise initialement pour une brève période prévue par la législation nationale aux fins d'observation et de traitement préliminaire, en attendant que la décision de placement ou de maintien d'office du patient soit examinée par l'organe de révision. Les raisons du placement sont communiquées **sans retard** au patient, de même que le placement et les raisons qui le motivent sont aussi communiqués **sans délai** à l'organe de révision, **au représentant personnel du patient, s'il en a un, et, sauf objection du patient, à la famille de celui-ci.**

Principe 11 Consentement au traitement

*«11. La contrainte physique ou l'isolement d'office du patient **ne doivent être utilisés** que conformément aux méthodes officiellement approuvées du service de santé mentale, et uniquement si ce sont **les seuls moyens de prévenir un dommage immédiat ou imminent au patient ou à autrui.** Le recours à ces mesures ne doit durer que le temps strictement nécessaire à cet effet. Toutes les mesures de contrainte physique ou d'isolement d'office, **les raisons qui les motivent, leur nature et leur étendue, doivent être inscrites dans le dossier du patient.** Tout patient soumis à la contrainte physique ou à l'isolement d'office doit bénéficier de conditions humaines et être soigné et régulièrement et étroitement surveillé par un personnel qualifié. **Dans le cas d'un patient ayant un représentant personnel, celui-ci est avisé sans retard, le cas échéant, de toute mesure de contrainte physique ou d'isolement d'office.»***

Étant donné que M. ZYABLITSEV était clairement dans un état capable de donner ou de ne pas donner son accord sur toute mesure à son égard, ainsi que sa personne de confiance était en contact avec lui, le personnel de l'hôpital n'avait pas le droit d'appliquer des moyens de fixation à lui – **la violation** de p. 7 du principe 11 du Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé

«7. Le paragraphe 6 ci-dessus ne s'applique pas à un patient ayant un représentant personnel habilité par la loi à consentir au traitement en son nom, étant entendu toutefois que, dans les cas prévus aux paragraphes 12, 13, 14 et 15 ci-dessous, le traitement peut être administré audit patient sans son consentement donné en connaissance de cause si son représentant personnel, après avoir eu connaissance des éléments d'information indiqués au paragraphe 2 ci-dessus, y consent en son nom.»

28. Le 15.08.2020 les personnes de confiance ont appris que M. ZYABLITSEV a été isolé dans une chambre spéciale en raison de «l'état mental» pour la période déterminée par le médecin-psychiatre et il n'aura même pas accès au téléphone pour communiquer avec les personnes de confiance. Naturellement, il est privé **de toute possibilité de s'adresser n'importe où** et d'écrire des plaintes et des appels.

L'administration de l'hôpital n'ont pas réagit aux demandes des représentants, envoyés par e-mail, qui prouve irréfutablement l'existence intérêt direct personnelle dans l'issue de

l'affaire, ainsi que le manque d'indépendance, d'impartialité et d'objectivité, et que cette administration est soumise à récusation inconditionnelle.

Le mépris flagrant de la preuve de la santé mentale de M. ZYABLITSEV, c'est-à-dire de sa production écrite, de ses vidéos et de ses enregistrements audio, témoigne de la falsification cynique de la preuve par l'administration de l'hôpital dans l'affaire.

29. Constatation.

- 29.1 M. ZYABLITSEV a été illégalement privé du droit de recueillir et de présenter des preuves sous la forme d'enregistrements vidéo de relations publiques et, pour cette raison, il a été décidé de le priver de sa liberté et de son intégrité personnelle.
- 29.2 les actes commis après la détention au Commissariat sans présentation de documents de détention et d'inculpation, avec la privation du droit à l'assistance d'un défenseur élu, sont arbitraires et ont eu un effet intimidant sur le détenu. Il a été privé de son droit à l'égalité devant la loi (art. 26 du pacte, art. 20 de la Charte), C'est-à-dire de son droit à la protection de la loi (art. 12 de la déclaration universelle, art. 17 du pacte).
- 29.3 la privation illégale de la communication avec une défenseur élu dont l'avocat et l'interprète étaient complices, agissant dans l'intérêt de la police, l'a laissé sans défense dans une situation où il se sentait en danger. Cela a également empêché la fourniture de documents pour sa défense. Le fait que l'avocat qui aurait été désigné pour la défense y ait participé à la violation de ses droits a exacerbé le sentiment de danger, d'impuissance, et le refus de l'interprète d'effectuer une traduction complète a exacerbé ce sentiment.
- 29.4 le placement dans un hôpital psychiatrique, sur ordre du préfet du département, sans indications médicales, d'une infraction pénale falsifiée, avec la violation du droit à un avocat, représente un réel danger pour M. ZYABLITSEV, de sorte que le chef de département et le procureur ont initié des poursuites pénales et la psychiatrie punitive pour l'exercice de ses droits et des activités légitimes. Cela démontre l'arbitraire et la volonté personnelle de l'éliminer et de l'intimider pour de nombreuses plaintes à l'égard illégale la pratique de la violation des droits des demandeurs d'asile dans le département. (p. 9.8 Solutions PPC de 04.12.19, l'affaire Paul Zentveld v. New Zealand, par. 22 de l'Arrêt du 28 juillet 1999 dans l'affaire Bottazzi C. Italie, par. 46 et 47 de l'Arrêt du 20 décembre 18 dans l'affaire Igranov et Al. C. Russie»)
- 29.5 ignorer délibérément de nombreuses preuves de santé mentale de M. ZYABLITSEV sous la forme de nombreuses productions écrites, d'enregistrements audio et vidéo, et falsifier de manière flagrante des preuves de *pathologie mentale* par le biais d'un refus illégal d'effectuer des audios et les vidéos des communications de M. ZYABLITSEV avec les autorités et le personnel médical prouvent leur intérêt personnel et direct dans l'issue de l'affaire, la corruption et servent de base inconditionnelle pour la récusation, à laquelle les autorités et le personnel médical ne réagissent pas du tout, ce qui prouve une fois de plus leur manque d'impartialité et d'objectivité, un abus de droit, abus de pouvoir et l'excès de pouvoir.
- 29.6 le placement dans un hôpital psychiatrique, sur ordre du préfet du département, en l'absence d'indications médicales, dans le cadre d'une accusation criminelle falsifiée, constitue un réel danger pour le requérant. Les mêmes moyens de dissuasion incluent la privation cynique du droit du requérant d'être assisté d'un interprète et de l'avocat et de ses représentants élus, qui, en eux-mêmes, provoquent un sentiment d'impuissance face au recours ostentatoire à la violence psychologique et physique (§ 113 de l'ordonnance de la

27.08.92, L'affaire Tomasi C. France", § 134 de l'ordonnance de la 15.10.13, l'affaire Gutsanovi c. Bulgarie").

Il est évident que la fixation sur un équipement spécial a été effectuée pour des manipulations médicales forcées sans le consentement de M. ZYABLITSEV et de ses représentants, mais dans le but de causer des souffrances morales et physiques, ainsi que des dommages à la santé, car l'utilisation de neuroleptiques à des personnes en bonne santé mentale provoque des troubles mentaux indépendants. Lors de l'apparition de cette brigade, M. ZYABLITSEV a vraiment eu peur (<https://youtu.be/rzuGnf9pjz8>).

26.7 depuis l'application de la fixation et de l'isolement des personnes de confiance, le requérant n'a pas la possibilité de déposer des plaintes auprès des autorités de contrôle, car il est probablement sous l'influence de neuroleptiques, un avocat ne lui a pas été fourni dans le cadre de la procédure pénale (il y avait un avocat de service dans le Commissariat pour 30 minutes), ni dans le cadre de l'hospitalisation involontaire. Aucun dossier d'enquête ou dossier médical de psychiatres n'a été reçu ni par le détenu M. ZYABLITSEV ni par les personnes de confiance. Il est évident que la prise de conscience de l'absence de recours et de l'impuissance de sa situation relève de la torture.

26.8 le but et les moyens utilisés pour exécuter M. ZYABLITSEV par le préfet, les tribunaux, la police et les psychiatres n'ont rien à voir avec le but réel poursuivi (§§ 199, 282, 287 – 292, 294, 295 l'Arrêt de la CEDH de la 28.11.17, l'affaire Merabishvili v. Georgia), parce qu'ils visent à mettre fin à ses exigences légitimes d'assurer un niveau de vie minimum décent au demandeur d'asile et à éviter de résoudre les problèmes de l'arbitraire au sein des autorités, de la discrimination fondée sur la situation sociale, de la fonction publique.

Aussi ces buts et les moyens ont utilisés pour intimider M. ZYABLITSEV pour l'exercice réel des droits de l'homme des activités visant à résoudre les problèmes des demandeurs d'asile, pour améliorer la procédure de détermination du statut de demandeurs d'asile et de financement, c'est la réduction des méfaits de la France. C'est-à-dire que le préfet, les tribunaux, la police et les psychiatres, aveuglés par la vengeance et la peur des crimes commis, ne comprennent pas les conséquences juridiques de ce qu'ils font, ne sont en fait pas les créateurs de la France, mais ses ennemis réels, causant un préjudice matériel réel à ses intérêts.

Par conséquent, « ... l'exercice des droits conformément à leur objectif est une obligation découlant du principe du droit civil qui interdit l'abus de droits et qui doit être appliquée dans l'ensemble du système juridique. Cela signifie que les droits doivent être exercés par leurs titulaires **conformément à leur but et à leur contenu**. Seul cet exercice des droits est protégé par la loi qui peut reconnaître le contenu réel des droits en plus de leur conférer un caractère formel. Par conséquent, la violation de l'obligation de la mise en œuvre des droits en fonction de leur but vise à établir la violation des droits: il est nécessaire de déterminer l'intention d'abuser d'un contenu juridique de l'institut légitimes de l'action. ... **«(Par. 26 de l'Arrêt du 20 décembre 20 dans l'affaire Magyar Kétfarkú Kutya Párt C. Hongrie).**

«Un principe général ... consiste dans le fait que la détention sera considéré comme "arbitraire" dans les cas où, malgré le respect de la lettre des dispositions de droit interne ont eu lieu les éléments de la mauvaise foi ou de tricherie de la part des autorités (...) ou lorsque les autorités de l'état défendeur n'ont pas essayé d'appliquer correctement la législation pertinente (...)» (§ 76 de l'Arrêt de la 22.11.18, l'affaire S., V. et A. v. Denmark),

«... ou si les autorités judiciaires ont sanctionné la longue durée de la détention **n'est pas motivant** les décisions pertinentes de la (...) (§ 146 de l'Arrêt de la 23.09.10 g. dans l'affaire Iskandarov C. Russie). ... l'utilisation des agents de l'état sont tellement opaques méthodes il

est fort regrettable, car ces pratiques peuvent constituer une violation de la sécurité juridique et engendrer **le sentiment profond d'insécurité** chez les citoyens, mais aussi peuvent en général faire face effectuant la cassure publique de respect et de confiance avec les autorités nationales (...) (§ 148 *ibid.*) ... dans un état attaché à l'état de droit, **il est inconcevable de priver une personne de sa liberté en l'absence d'une sanction légale pour une telle mesure** (...). ... (*Ibid., par. 149*). En outre, la détention du requérant n'a pas été reconnue ou consignée dans le procès-verbal de la détention ou de la détention et constitue donc **un déni total des garanties de liberté et de sécurité de la personne énoncées** à l'article 5 de la Convention et la violation la plus grave de cet article (...) » (*Ibid., par.150*).

Comme M. ZYABLITSEV n'a pas un seul document depuis sa détention à 9 h le 12/08/2020 au Commissariat, il s'agit précisément d'une privation de liberté non autorisée.



30. **En vu ce qui précède et**

La déclaration universelle des droits de l'homme est ci – après la déclaration universelle.

La déclaration des principes fondamentaux de justice pour les victimes de crimes et d'abus de pouvoir

Les principes et directives fondamentaux relatifs au droit à un recours et à réparation pour les victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire

Le pacte international Relatif aux droits civils et politiques.

Le pacte international Relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

La déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, des groupes et des organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

L'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Principes directeurs sur la lutte contre l'impunité pour les violations flagrantes des droits de l'homme, adoptés par le Comité des ministres du conseil de l'Europe le 30 mars 11 Conclusion n ° 11 de la CCE Sur la qualité des décisions judiciaires (CCJE (2008) Op. N ° 5), adopté à Strasbourg le 18.12.08

Recommandation Rec(2004)10 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux

Les personnes de confiances demandent

1. de nommer immédiatement un avocat pour se préparer ensemble une audience et pour que l'avocat a invoqué des violations du droit national
2. exiger tous les documents de tous les organes impliqués, sur la base desquels M. ZIABLITSEV S. est privé de liberté et d'intégrité personnelle, nous les envoyer par e-mail pour examen avant une audience
3. convoquer pour interrogation à une audience et demander des preuves


- un Brigadier Chef de la police judiciaire enquêteur Mme DELUMEAU Angélique,
 - l'avocat nommé qui a participé le 12/08/2020 dans la privation illégale de liberté, la violation de tous les droits de M. ZIABLITSEV S., la falsification du dossier.
 - L'intèrprete qui a participé le 12/08/2020 dans violation les droits de M. ZIABLITSEV S., la falsification du dossier.
 - du préfet ou de son représentant pour interrogatoire sur la raison de sa décision de l'hospitalisation de M. ZIABLITSEV S. si une telle décision, il a vraiment pris
 - un psychiatre qui est venu au Commissariat et a rendu un avis sur l'hospitalisation de M. ZIABLITSEV S. avec ses preuves de sa conclusion
 - une psychiatre qui a accueilli M. ZIABLITSEV S. emmené par la police à l'hôpital psychiatrique le 12/08/2020
 - le personnel médical de l'hôpital psychiatrique qui a travaillé les 12-13/08/2020 avant de placer M. ZIABLITSEV S. dans la chambre d'isolement.
 - vidéo des caméras de surveillance de l'hôpital qui ont enregistré M. ZIABLITSEV S. pendant toute la période de son séjour là-bas
 - vidéo des caméras de surveillance du Commissariat de police de Nice et du Centre détention pour le date le 12/08/2020.
 - tous les demandes de M. ZIABLITSEV S. au préfet et au procureur pour la période du 18/04/2019 au 13/08/2020 qui prouvent l'absence de troubles mentaux et l'absence de moyens effectif défense de la part les fonctionnaires
 - toutes les décisions judiciaires du tribunal administratif de Nice et du Conseil d'Etat sur les requêtes de M. ZIABLITSEV S. **pour privation illégale** de tous moyens de subsistance et violation de l'article 3 de la CEDH à son encontre depuis 16 mois.
 - dossier d'enquête du Commissariat de police de Nice,
 - dossier médical de l'hôpital Chs Civile Sainte-Marie, №100037428
4. obliger l'administration de l'hôpital à assurer le contact de M. ZIABLITSEV S. avec ses représentants dans un environnement confidentiel et sans limite de temps en lui rendant son téléphone pour pouvoir partager des documents.
 5. obliger l'administration de l'hôpital à transporter M. ZIABLITSEV S. au tribunal
 6. sur la base des articles 3, 5-1 «c» et «e», 5-3, 5-4, 6-1, 6-3, 10, 11,13, 14, 17, 18 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales **libérer M. ZIABLITSEV S. dans le cadre d'un soupçon injustifié d'une infraction pénale et dans le cadre de l'absence de trouble mental.**

Nous vous demandons de communiquer avec nous **par e-mail**.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions d'agréer l'expression de notre considération.

Annexe :

1. Formulaire de de désignation d'une personne confiance
2. Formulaire de désignation d'une personne confiance
3. Procuration MOD OKP pour M Ziablitsev du 07/08/2017
4. JOURNAL OFFICIEL «Contrôle public».
5. Demande à l'enqueteur en défense
6. Plainte à l'enqueteur pour la violation du droit à la défense du 12/08/2020
7. Fiche d'information de l'hôpital avec une note sur l'absence de décision d'hospitalisation du 13/08/2020
8. Information pour le dossier médical
9. Lettres à l'hôpital de la part des représentants
10. Plainte des parents
11. Requête de M. Ziablitsev contre excès de pouvoir sur les questions de la violation des art. 3, 8, 10, 11, 14, 17, 18 ECDH.
12. Recit du 12 août 2020 de l'hopital <https://youtu.be/OBONKogNes>
13. Plainte des patents à la juriste du section du défendeur du droit en France

Au nom de l'Association «Contrôle public» Mme Gurbanova I. 

Au nom de l'Association «Contrôle public de l'ordre public» Mme Gavr ilova



Mme Ziablitseva

M. Ziablitsev

